

RAPPORT DU DIRECTOIRE ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR LES RESOLUTIONS

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte pour soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

1 APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET DU RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES, AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025 ET DIVIDENDE ORDINAIRE EN NUMÉRAIRE **1^{ère} à 4^e résolution (à titre ordinaire)**

Approbation des comptes annuels – Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des rapports et des comptes annuels individuels (*première résolution*) et consolidés (*deuxième résolution*) de l'exercice 2025.

Les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels individuels et sur les comptes consolidés figurent au chapitre 5, respectivement en pages 309 à 312 et en pages 236 à 239 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2025, disponible sur le site www.vivendi.com.

Nous vous proposons ensuite d'approuver le rapport spécial de vos Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées (*troisième résolution*). Au cours de l'exercice 2025, aucune convention réglementée n'est intervenue.

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes vise les conventions autorisées par votre Conseil de surveillance et approuvées par l'Assemblée générale des actionnaires au cours d'exercices antérieurs et encore en vigueur durant l'exercice 2025. Ces conventions ont fait l'objet d'un examen par le Conseil de surveillance dans sa séance du 12 mars 2026 en application des dispositions de l'article L. 225-88-1 du Code de commerce. Ce rapport figure aux pages 337 et 338 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2025.

Proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2025 – Dividende ordinaire en numéraire

Votre Directoire a décidé de vous proposer la mise en paiement, en numéraire, d'un dividende ordinaire de 0,04 euro par action au titre de l'exercice 2025, soit un total de 39,9 millions d'euros¹. Il sera mis en paiement à partir du 24 avril 2026 sur la base de la position des comptes titres des actionnaires (*record date*) au 23 avril 2026, avec une date de détachement fixée au 22 avril 2026. Ce dividende sera prélevé sur le résultat social de l'exercice 2025 qui s'élève à 446,0 millions d'euros.

Il vous est par ailleurs proposé d'affecter le solde du résultat non distribué au titre de l'exercice 2025, qui s'élève à 406,1 millions d'euros, au poste « Autres réserves » à hauteur de 229,2 millions d'euros et au poste « Report à nouveau » à hauteur de 176,9 millions d'euros.

Cette proposition a été portée à la connaissance de votre Conseil de surveillance dans sa séance du 12 mars 2026, qui l'a approuvée.

Nous vous proposons d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2025 (*quatrième résolution*).

2 APPROBATION DES INFORMATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 22-10-34 I. DU CODE DE COMMERCE **5^e résolution (à titre ordinaire), présentée par le Conseil de surveillance**

En application des dispositions de l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce, cette résolution vise à soumettre

¹ Montant calculé sur la base du nombre d'actions ayant droit au dividende au 13 mars 2026. Ce montant sera ajusté le cas échéant pour tenir compte du nombre d'actions ayant droit au dividende à la date de son détachement et s'imputera sur le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

à votre approbation les informations suivantes, visées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce :

- les éléments de rémunération versés en 2025 ou attribués au titre du même exercice² :
 - au Président et aux membres du Conseil de surveillance, tels que présentés à la section 2.2.1. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2025 (pages 178 et 179).
 - au Président et aux membres du Directoire, en ce compris la proportion relative de la part fixe et de la part variable, tels que présentés aux sections 2.2.2., 2.4.1. et 2.4.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2025 (respectivement en pages 180 à 183 et 189 à 191) ;
- les engagements de retraite pris à l'égard du Président et des membres du Directoire, ainsi que les indemnités de départ dont ils bénéficient à raison du mandat de Président du Directoire ou de leurs contrats de travail, tels que présentés aux sections 2.1.2. et 2.4.3. ainsi qu'au paragraphe 2.2.2.3. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2025 (respectivement en pages 175 à 177, 192 et 183) ;
- les éléments de comparaison du niveau de la rémunération du Président du Conseil de surveillance, du Président et des membres du Directoire, avec la rémunération moyenne et médiane des salariés de la Société, ainsi que l'évolution des performances de la Société et de la rémunération moyenne des salariés sur les cinq dernières années, tels que présentés à la section 2.6 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2025 (pages 202 à 204) ;
- la manière dont le vote de la dernière Assemblée générale ordinaire prévu à l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce a été pris en compte, telle que présentée à la section 2.1 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2025 (pages 171 et 172).

L'information sur ces éléments figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application des articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, à la section 2 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2025, disponible sur le site www.vivendi.com.

3 APPROBATION DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2025 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MÊME EXERCICE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AINSI QU'AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE ET À SON PRÉSIDENT

6^e à 10^e résolution (à titre ordinaire), présentées par le Conseil de surveillance

Ces cinq résolutions vous sont présentées en application des dispositions de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce. Elles visent à soumettre à votre approbation les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à :

- M. Yannick Bolloré, à raison de son mandat de Président du Conseil de surveillance (**sixième résolution**) ;
- M. Arnaud de Puyfontaine, à raison de son mandat de Président du Directoire (**septième résolution**) ;
- MM. Frédéric Crépin et François Laroze, et Mme Céline Merle-Béral à raison de leur mandat de membre du Directoire (**huitième à dixième résolution**).

L'information sur ces éléments figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application des articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, aux sections 2.2.1. (pages 178 et 179), 2.2.2. (pages 180 à 183) et 2.5. intitulée « *Rémunérations et avantages versés ou attribués en 2025 et soumis à l'Assemblée générale mixte du 21 avril 2026 en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce* » (pages 193 à 201) du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2025, disponible sur le site www.vivendi.com.

Le versement de la part variable de la rémunération au titre de 2025 aux membres du Directoire et à son Président, ainsi que le versement des montants attribués au titre de la non-éligibilité des droits à actions de performance 2022 et 2023 aux actions Canal+, Louis Hachette Group et Havas NV dans le cadre de la scission des activités de Vivendi en quatre entités, sont conditionnés à votre approbation dans le cadre de la présente Assemblée générale (vote *ex post*), dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce.

² Ces éléments intègrent notamment la manière dont la rémunération totale des mandataires sociaux respecte la politique de rémunération, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la société, et la manière dont les critères de performance ont été appliqués.

4 APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION APPLICABLE AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET A SON PRÉSIDENT AINSI QU'AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE ET A SON PRÉSIDENT, POUR L'EXERCICE 2026 11^e à 13^e résolution (à titre ordinaire), présentées par le Conseil de surveillance

Ces trois résolutions visent à soumettre à votre approbation les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux de votre Société pour l'exercice 2026, en application des dispositions de l'article L. 22-10-26 du Code de commerce (**onzième à treizième résolution**).

Dans le cadre de la préparation de la politique de rémunération, Vivendi mène un dialogue avec certaines agences de conseil en vote et différents actionnaires, le cas échéant sous la forme d'un échange direct avec le Président du Conseil de surveillance.

Depuis début 2022, Vivendi a ainsi apporté les éléments de réponse ci-après sur la structure de rémunération du Président et des membres du Directoire ainsi que sur la transparence et la lisibilité de la méthodologie retenue par le Conseil de surveillance pour arrêter le niveau d'atteinte des critères de performance.

Rémunération globale maximale du Président du Directoire

- Rémunération cible déterminée en tenant compte du panel de sociétés comparables du secteur de création ou de diffusion de contenus, après exclusion d'autres compétiteurs non comparables (notamment les sociétés cotées aux États-Unis et les filiales EMEA non cotées des GAFAM)^(a) ;
 - Montant de la part fixe 2025 (inchangé depuis 2021) : 2 000 000 euros ; ce montant tient compte du renforcement de son implication permanente dans la définition de la stratégie de Vivendi et de la création de valeur pour le groupe.
-

Poids du bonus annuel (cible 80 % de la part fixe – maximum 100 %)

**Structure
de rémunération**

- Plafonnement décidé à compter de 2016 dans une logique de rétention des dirigeants sur le long terme, notamment pour assurer la fixation d'objectifs ambitieux dans le cadre des budgets annuels et alignés avec la stratégie de Vivendi ;
 - Pour rappel, avant le rééquilibrage du poids du bonus annuel en 2016 :
 - entre 2014 et 2015 : cible 100 % de la part fixe – maximum 150 %,
 - avant le 24 juin 2014 (début du mandat du Président du Directoire) : cible 120 % de la part fixe – maximum 200 %.
-

Attribution annuelle d'actions de performance

- Vivendi a fait le choix d'un cercle de bénéficiaires élargi ;
 - Attribution au Président et aux membres du Directoire :
 - plafonnée à 0,3 % du capital social par an, soit environ 3 millions d'actions^(b),
 - valorisation comptable de l'attribution plafonnée à 200 % de la part fixe totale de la rémunération du Président du Directoire et à 100 % de la part fixe totale de la rémunération de chaque membre du Directoire au sein du groupe Vivendi, dans une logique d'alignement avec les intérêts des actionnaires et les meilleures pratiques.
-

(a) EMEA : *Europe, Middle East & Africa* ; GAFAM : Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft.

(b) Les plafonds autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2025 (24^{ème} résolution) sont les suivants : 3 % du capital social sur 38 mois pour l'ensemble des bénéficiaires, dans la limite de 1 % du capital par an et de 0,3 % du capital par an pour le Président et les membres du Directoire.

Transparence sur les niveaux d'atteinte des critères de performance (bonus annuel et actions de performance)

Critères financiers

- Ex ante : pour des raisons de confidentialité, les objectifs ne sont publiés qu'en ex post ;
- Ex post : niveau d'atteinte publié chaque année au regard des objectifs fixés en amont (seuil, cible et maximum), en ligne avec les meilleures pratiques^(c).

Critères extra-financiers

- Ex ante : transparence renforcée, notamment avec la publication des objectifs ESG (seuil, cible et maximum)^(d) ;
- Ex post : niveau d'atteinte publié chaque année au regard des objectifs fixés en amont^(e).
A compter de l'attribution d'actions de performance 2025 (long terme), les critères de performance sont désormais tous différenciés de ceux appliqués à la partie variable annuelle (court terme).

Renforcement de la méthode de calcul pour l'attribution des actions de performance

- Performance boursière (indicateur externe : pondération 20 % pour l'attribution d'actions de performance) : aucune attribution si la performance de l'action Vivendi SE est inférieure à celle de l'indice de référence au cours de la période d'acquisition de trois ans ;
- Suppression de toute faculté de compenser entre eux les résultats de chaque critère de performance :
 - comme cela est le cas depuis l'attribution de 2019, les résultats de l'indicateur interne et de l'indicateur externe ne peuvent plus se compenser entre eux^(e),
 - depuis l'attribution de 2022, les résultats de chaque critère fixé au sein de l'indicateur interne et de l'indicateur externe ne peuvent plus se compenser entre eux^{(e)(f)}.

En outre, depuis l'attribution de 2019, Vivendi a supprimé la faculté de maintenir la totalité des droits à actions de performance en cas de démission ou en cas de départ à l'initiative de la société au cours des trois années de la période d'acquisition^(e).

Alignement entre les critères de performance extra-financiers et la stratégie de Vivendi

- Critères différenciés pour l'appréciation des éléments de court terme (bonus annuel) et de plus long terme (attribution d'actions de performance).
- Pour accompagner de manière dynamique les défis du groupe, la nature et le poids respectif des critères sont déterminés en fonction de l'importance et de l'évolution des enjeux stratégiques.
- Renforcement du poids des critères ESG mesurables et matériels pour l'appréciation :
 - du bonus annuel : de 5 % à 12 % à compter de 2020, puis de 12 % à 15 % à compter de 2022,
 - de l'attribution d'actions de performance : introduction d'un critère différencié lié à la réduction de l'empreinte carbone de Vivendi à hauteur de 10 % à compter de 2022.

(c) Se reporter à la partie « Détermination du taux de rémunération variable pour 2025 » du paragraphe 2.2.2.1. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2025, pages 180 à 182.

(d) Se reporter aux parties « Les critères pour 2026 » et « Attribution d'actions de performance » du paragraphe 2.1.2.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2025, pages 173 à 175.

(e) Se reporter à la partie « Attribution d'actions de performance » du paragraphe 2.1.2.2. et à la section 2.3.4 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2025, pages 174 et 175 et 186 et 187.

(f) Au sein de l'indicateur interne (poids : 80 %) : résultat net (50 %), CFAIT groupe (20 %) et réduction de l'empreinte carbone du groupe (10 %) ; au sein de l'indicateur externe (poids : 20 %) : performance boursière de l'indice de référence.

Vivendi poursuivra en 2026 son dialogue avec ses actionnaires dans le cadre de sa politique de transparence sur la rémunération des mandataires sociaux.

La politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux de votre Société, ainsi que les éléments illustrant sa mise en œuvre pour 2026, figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance, en application des articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, aux sections 2.1., 2.1.1. et 2.1.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2025 (pages 169 à 177), disponible sur le site www.vivendi.com.

5 CONSEIL DE SURVEILLANCE – RENOUELEMENT ET RATIFICATION DE LA COOPTATION DE MEMBRES

14^e à 15^e résolutions (à titre ordinaire)

Le mandat de Mme Maud Fontenoy, en qualité de membre du Conseil de surveillance, arrive à échéance. Votre Conseil de surveillance, dans sa séance du 12 mars 2026, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a examiné la situation de Mme Maud Fontenoy, et a décidé de proposer son renouvellement pour une durée de quatre années (**quatorzième résolution**). Son renouvellement permettrait au Conseil de surveillance de continuer à bénéficier de son expertise au regard des enjeux liés à la diversité des contenus, à la préservation de l'environnement et à l'entrepreneuriat, tout en restant majoritairement indépendant.

M. Philippe Bénacin, Mme Cathia Lawson-Hall et Mme Katie Stanton, dont les mandats de membres du Conseil de surveillance, arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires du 21 avril 2026, auraient plus de 12 ans d'ancienneté si leur mandat était renouvelé. Ils n'auraient donc pas pu conserver leur qualité de membre indépendant au sein du Conseil de surveillance en application des recommandations de l'article 10.5.6 du Code AFEP-MEDEF et n'ont pas sollicité que leur mandat soit renouvelé.

Votre Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, a par ailleurs examiné plusieurs profils et a retenu la candidature de M. Bernard Osta, Directeur général du groupe Vestiaire collective, pour compléter utilement le Conseil de surveillance.

Votre Conseil de surveillance, dans sa séance du 30 juillet 2025, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, et après avoir notamment examiné les taux de mixité et d'indépendance qui en résulteraient, a décidé de coopter M. Bernard Osta en qualité de membre indépendant, en remplacement de M. Philippe Labro, décédé le 4 juin 2025, pour la durée restant à courir de son mandat, soit jusqu'à l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Il vous est ainsi proposé de ratifier la cooptation de M. Bernard Osta en qualité de membre indépendant du Conseil de surveillance. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 (**quinzième résolution**). La ratification de la cooptation de M. Bernard Osta, qui dispose d'une expérience opérationnelle forte, ainsi que d'une expertise en transformation numérique, permettrait au Conseil de surveillance de continuer à bénéficier de ses compétences en matière financière et de stratégie, tout en renforçant son taux d'indépendance.

Les renseignements les concernant figurent à la section 1.1.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2025, disponible sur le site www.vivendi.com.

À l'issue de votre Assemblée générale, et sous réserve de l'approbation des résolutions qui vous sont soumises, le Conseil de surveillance sera composé de six membres, dont trois femmes (soit un taux de 50 %), quatre indépendants (soit un taux de 67 %) et d'un membre représentant les actionnaires salariés désigné en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8-I.1. des statuts.

6 AUTORISATION A DONNER AU DIRECTOIRE EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS OU EN VUE, LE CAS ECHEANT, DE LES ANNULER

16^e résolution (à titre ordinaire) et 17^e résolution (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée à votre Directoire, avec faculté de subdéléguer à son Président, pour une période de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée générale, à l'effet de mettre en œuvre, dans la limite de 10 % du capital social, un programme de rachat d'actions en vue de l'achat par la Société de ses propres actions, en une ou plusieurs fois, en bourse ou autrement (**seizième résolution**).

Ce programme est destiné à permettre à votre Société de racheter ses propres actions en vue de les annuler, sous réserve de l'adoption de la dix-septième résolution de la présente Assemblée générale, ou d'effectuer des transferts dans le cadre de cessions ou d'attributions gratuites d'actions en faveur des salariés ou des mandataires sociaux, ou de la mise en place de plans d'actions de performance en faveur de certains bénéficiaires ou des mandataires sociaux, ou encore en vue de procéder à des opérations de remise ou d'échange à la suite d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital ou à des opérations de remise ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ou de poursuivre, le cas échéant, l'animation du marché des titres dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat, par action, à 4 euros.

Il est prévu que le Directoire ne pourra, en période d'offre publique sur les titres de la Société, mettre en œuvre la présente autorisation, ni la Société poursuivre l'exécution d'un programme de rachat d'actions.

Cette autorisation, à compter de son utilisation par le Directoire, annule et remplace pour la période restant à courir celle donnée par l'Assemblée générale mixte du 28 avril 2025 (dix-neuvième résolution).

6.1 Description du programme de rachat en cours

L'Assemblée générale mixte du 28 avril 2025 (dix-neuvième résolution) a autorisé le Directoire à mettre en place un programme de rachat d'actions à hauteur de 10 % du capital social au prix unitaire maximum d'achat de 4 euros.

Le Directoire n'a pas mis en œuvre cette autorisation.

Au 31 décembre 2025, la Société détenait directement 34 887 667 de ses propres actions de 0,55 euro nominal chacune, soit 3,39 % du capital social, dont 32 146 514 actions adossées à l'annulation, 1 512 956 actions adossées à la couverture de plans d'attribution gratuite d'actions et 1 228 197 actions adossées aux opérations d'actionnariat salarié. La valeur brute comptable du portefeuille au 31 décembre 2025 s'élevait à 355,8 millions d'euros et la valeur de marché, à la même date, s'élevait à 82,5 millions d'euros.

La Société détient, au 13 mars 2026, 26 446 175 de ses propres actions, soit 2,59 % du capital social, dont 25 146 514 actions adossées à l'annulation, 71 464 actions adossées à la couverture de plans d'attribution gratuite d'actions et 1 228 197 actions adossées aux opérations d'actionnariat salarié.

Nous vous proposons d'autoriser votre Directoire, pour une durée de dix-huit mois, à annuler, le cas échéant, des actions acquises sur le marché par votre Société, par voie de réduction de capital, dans la limite de 10 % du capital social et par période de 24 mois (**dix-septième résolution**).

Le détail du programme de rachat en cours figure au paragraphe 3.8.4.2. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2025 (pages 211 et 212), disponible sur le site www.vivendi.com.

6.2 Annulation d'actions par voie de réduction du capital social au cours des 24 derniers mois

Dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 28 avril 2025 (vingtième résolution), le Directoire a annulé, le 9 mars 2026, un total de 7 000 000 actions représentant 0,68 % du capital social, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, toutes achetées dans le cadre du programme de rachat d'actions 2023-2024.

En conséquence, le capital social de la Société, au 9 mars 2026, s'élevait à 562 604 968,75 euros, divisé en 1 022 918 125 actions de 0,55 euro nominal chacune.

Le montant imputé sur le poste de primes d'émission, de fusion et d'apport figurant au passif du bilan correspond à la différence entre le montant de la valeur nominale des 7 000 000 actions annulées le 9 mars 2026 (3 850 000 euros) et le prix d'acquisition des titres (69 298 649,20 euros), soit la somme de 65 448 649,20 euros.

Le détail des annulations figure au paragraphe 3.8.4.3. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2025 (page 212), disponible sur le site www.vivendi.com.

7 ACTIONNARIAT SALARIÉ **18^e et 19^e résolutions (à titre extraordinaire)**

Nous vous proposons de renouveler, dans la limite de 3 % du capital social, les délégations de compétence données à votre Directoire, afin de lui permettre de mettre en œuvre, tant en France (**dix-huitième résolution**) qu'à l'international (**dix-neuvième résolution**), des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et des sociétés du groupe, pour une durée de vingt-six et dix-huit mois respectivement. Ceci répond à la volonté de la Société de continuer à associer étroitement l'ensemble des salariés du groupe à son développement, à favoriser leur participation dans le capital et à renforcer la convergence de leurs intérêts et de ceux des actionnaires de la Société. Les salariés détiennent 1,87 % du capital de Vivendi et 2,98 % des droits de vote au 31 décembre 2025.

Le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ces deux délégations n'est pas cumulatif, il est donc plafonné globalement à 3 % du capital, et s'impute sur le plafond global de 225 millions d'euros nominal prévu à la vingt-et-unième résolution adoptée par l'Assemblée générale mixte du 28 avril 2025. Ces délégations emportent suppression de votre droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des actions, en cas de mise en œuvre de ces délégations, sera égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant le prix de souscription, cette moyenne pouvant être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 30 % ; le montant d'une telle décote sera déterminé par le Directoire en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant.

Ces délégations, sous réserve de leur adoption, privent d'effet ou remplacent celles données par l'Assemblée générale du 28 avril 2025 (vingt-cinq et vingt-sixième résolutions).

8 MODIFICATIONS STATUTAIRES

20^e et 21^e résolutions (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de modifier l'article 10 – 4. des statuts afin de permettre aux membres du Conseil de surveillance de prendre toute décision par consultation écrite, y compris par voie électronique, conformément à l'article L. 225-82 du Code de commerce, tel que modifié dans le cadre des dispositions de la Loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France (**vingtième résolution**). Cette modalité serait offerte pour tout type de décision. Seuls les membres de votre Conseil de surveillance ayant répondu par écrit seraient pris en compte dans le calcul du quorum (inchangé, à la majorité des membres du Conseil). Conformément à la loi, tout membre du Conseil de surveillance pourrait, pour chaque décision, s'opposer à la prise de décision par consultation écrite.

Nous vous proposons également de mettre en harmonie l'article 16 – 4. des statuts de votre Société avec les nouvelles dispositions du Décret n° 2026-94 du 13 février 2026 relatif à la modernisation des modalités de communication avec leurs actionnaires de certaines sociétés commerciales. Conformément aux nouvelles dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, tel que modifiées par ce Décret, la date d'inscription en compte des titres pour participer aux assemblées générales est désormais fixée au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris (**vingt-et-unième résolution**).

9 POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

22^e résolution

Il vous est proposé de conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de votre Assemblée.

Observations du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance indique, conformément aux articles L. 225-68 et L. 22-10-20 du Code de commerce, qu'il n'a aucune observation à formuler tant sur le rapport de gestion du Directoire que sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Le Conseil de surveillance

Le Directoire

ANNEXE

ÉTAT DES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE ET DES AUTORISATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 28 AVRIL 2025 ET SOUMISES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 21 AVRIL 2026

ÉMISSIONS AVEC DROIT PREFERENTIEL

Titres concernés	Source (n° de résolution)	Durée et expiration de l'autorisation	Montant nominal maximum d'augmentation de capital (*)
Augmentation de capital (actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital)	21 ^e – 2025	26 mois (juin 2027)	225 millions, soit ≈ 39,99 % du capital social ^(a)
Augmentation de capital par incorporation de réserves	22 ^e – 2025	26 mois (juin 2027)	55 millions, soit ≈ 9,78 % du capital social

ÉMISSIONS SANS DROIT PREFERENTIEL

Titres concernés	Source (n° de résolution)	Durée et expiration de l'autorisation	Montant nominal maximum d'augmentation de capital (*)
Rémunération d'apports reçus par la société	23 ^e – 2025	26 mois (juin 2027)	10 % du capital social ^(b)

ÉMISSIONS RESERVEES AU PERSONNEL

Titres concernés	Source (n° de résolution)	Durée et expiration de l'autorisation	Caractéristiques (*)
Augmentation de capital réservée aux salariés adhérent au PEG	18 ^e -2026	26 mois (juin 2028)	3 % maximum du capital social à la date de la décision de l'Assemblée ^(b)
	25 ^e – 2025 ^(c)	26 mois (juin 2027)	
	19 ^e -2026	18 mois (oct. 2027)	
	26 ^e – 2025 ^(c)	18 mois (oct. 2026)	
Attribution d'actions gratuites ou de performance	24 ^e – 2025 ^(d)	38 mois (juin 2028)	3 % maximum du capital social à la date de l'attribution

RACHAT D' ACTIONS

Titres concernés	Source (n° de résolution)	Durée et expiration de l'autorisation	Caractéristiques (*)
Programme de rachat d'actions	16 ^e – 2026	18 mois (oct. 2027)	10 % du capital social Prix maximum d'achat : 4 euros (102,3 millions d'actions)
	19 ^e – 2025 ^(c)	18 mois (oct. 2026)	
Annulation d'actions/programme de rachat d'actions	17 ^e – 2026	18 mois (oct. 2027)	10 % du capital social par période de 24 mois
	20 ^e – 2025 ^(e)	18 mois (oct. 2026)	

(a) Plafond global d'augmentation de capital toutes opérations confondues.

(b) Ce montant s'impute sur le montant global de 225 millions d'euros, fixé à la 21^e résolution de l'Assemblée générale de 2025.

(c) Non utilisée.

(d) Utilisée à hauteur de 0,22 % du capital en mai 2025.

(e) Utilisée à hauteur de 0,68 % du capital le 9 mars 2026.

(*) Depuis le 16 décembre 2024, la valeur nominale de l'action a été ramenée de 5,50 euros à 0,55 euro (se reporter au paragraphe 3.8.10. du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2024, disponible sur le site www.vivendi.com).